

LOI N° 005/74 DU 4 JANVIER 1974

CONGO

fixant les redevances dues
au titre de l'exploitation des
ressources forestières

Loi N° 005/74

L'Assemblée Nationale populaire a délibéré et adopté :
Le Président de la République promulgue la Loi
dont la teneur suit :

VU la Constitution

VU la Loi N° 31/61 du 3 Juin 1961 fixant les redevances
en matière forestière modifiée par la Loi 37/63 du
4 Juillet 1963

VU la Loi N° 004/74 du 4 Janvier 1974 portant Code
Forestier dans la République Populaire du Congo

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. - En dehors des dispositions concernant l'exercice des
droits d'usage coutumiers, définis et réglementés par les art.11 et
suivants de la Loi N° 004 du 4 Janvier 1974 tous les produits de la
forêt appartiennent à l'Etat, qui en confie l'exploitation à des
entreprises, moyennant le paiement par celles-ci de redevances qui
correspondent à la valeur du produit en son état naturel.

Toutes les entreprises paient ces redevances, quel que soit leur
statut.

L'Etat reste copropriétaire des produits exploités, quel que soit
leur degré de transformation, pour une part correspondant à la
valeur des redevances, tant que celles-ci ne sont pas payées.

Les redevances non payées à l'échéance sont automatiquement péna-
lisées d'une augmentation de 1% par mois de retard.

En cas de défaillance du débiteur, l'Etat représenté par le Ministre
des Eaux et Forêts peut procéder au recouvrement de la dette par
vente directe des produits qui portent la marque du débiteur ou par
prélèvement sur le montant des ventes. L'application de ces dispo-
sitions est obligatoire si le retard dépasse six (6) mois. Le
Ministre des Eaux et Forêts informe alors les négociants ou usiniers
que les produits du débiteur seront assujettis au prélèvement de la
dette et qu'ils seront tenus de la verser aux conditions fixées par
le Ministre des Eaux et Forêts, à charge pour eux de la déduire des
sommes qu'ils ont eux-mêmes à payer au débiteur.

Si par suite de cessation d'activité, la dette ne peut être recou-
vrée, le Ministre des Eaux et Forêts saisira le Receveur des Domaines.

Article 2. - Ces redevances sont :

- les "redevances sur les bois en grumes".
Elles sont versées au Trésor et alimentent le budget de l'Etat.
- les "taxes forestières".
Elles alimentent à part égale le "Fonds de reboisement" et le "Fonds d'aménagement des ressources naturelles".
Elles sont versées au compte spécial B.N.D.C. de chacun de ces Fonds.

Article 3. - Les redevances sur les bois en grumes sont perçues au moment où les produits sont commercialisés :

- soit auprès des exportateurs : le recouvrement est alors assuré par le Service des Douanes;
- soit auprès des usines de transformation : le recouvrement est alors assuré par le Service des Eaux et Forêts.

Article 4. - Les taxes forestières sont exigibles au moment de la délivrance des autorisations d'exploitation, c'est à dire à la remise de la décision d'attribution d'un permis ou de l'autorisation de coupe annuelle relative à un contrat.

Elles sont payées :

- soit en espèces, en une seule fraction et d'avance;
- soit par "prélèvement d'office" sur le compte bancaire de l'exploitant, en douze mensualités. Dans ce cas, l'exploitant remet au service des Eaux et Forêts un "ordre de prélèvement d'office" à l'adresse de sa banque. Cet ordre stipule les sommes qui doivent être versées, les dates de paiement, les numéros de compte du Trésor auxquels les sommes doivent être virées. Il précise également que cet ordre est valable un an sans possibilité de résiliation et indique les pénalités à payer en cas de retard.

Article 5. - Les "redevances sur les bois" et les "taxes forestières" sont toujours exprimées en pourcentage des valeurs FOB.

La valeur FOB est :

- soit celle qui est pratiquée par un Office National de commercialisation;
- soit la valeur FOB moyenne estimée par cet Office compte tenu du marché et des feuilles de spécification produites par les exportateurs.

Les offices sont tenus de faire connaître au moins 15 jours à l'avance à la Direction des Douanes et à la Direction des Eaux et Forêts le changement de cours des bois dont ils ont le monopole d'exportation.

Pour les autres bois, ils envoient semestriellement avant le 15 Décembre et le 15 Juin un état des valeurs FOB estimées ou calculées sur les six (6) mois précédents qui serviront de base au calcul des redevances pour le semestre suivant.

Les valeurs FOB prises en considération sont exclusivement celles des qualités LM et BC pour les bois divers et QST et sciage pour l'Okoumé.

Article 6. - Le décompte des redevances sur les lots de bois en grumes destinés à l'exportation figurera sur les factures de réception que le négociant ou l'usinier remet au producteur.

Article 7. - Le décompte des redevances sur les lots de bois en grumes exportés figurera au bas de la feuille de spécification.

TITRE II : LES REDEVANCES SUR LES BOIS EN GRUMES

Article 8. - Les redevances sur les bois en grumes sont payées au moment où ils entrent en usine ou au moment où ils sont exportés.

Les bois exportés après transformation en usine ne paient pas de redevance.

Les produits partiellement transformés sur les chantiers par des scies ou dérouleuses mobiles sont assimilés à des grumes et paient la redevance à l'usine ou à l'exportation du bois en grume de la qualité la plus basse.

Article 9. - Les bois exportés en grumes paient une "redevance à la sortie" qui est fonction de leur qualité et de leur origine.

Les forêts sont classées en huit (8) catégories, selon les frais de transport qu'elles doivent supporter pour évacuer leurs produits. A chacune de ces catégories correspond un tarif de redevance.

Les limites des zones d'application des différents tarifs sont précisées à l'art.11 de la présente Loi.

Le marteau triangulaire de l'exploitant porte le numéro correspondant à la catégorie de la région.

Les taux de la redevance à la sortie, exprimés en % des valeurs FOB sont les suivants :

Redevances sur les grumes exportées

Essence	Groupe	Assiette Valeur FOB	Taux de Redevance par Région							
			1	2	3	4	5	6	7	8
Okoumé	1	qualité standard	33	30	27	24	21	15	6	-
	2	" sciage	20	15	11	4	4	4	-	-
	3	"	4	4	4	4	4	4	-	-
Limba	1	" LM	25	23	21	19	17	14	11	9
	2	" BC	18	15	12	10	7	3	3	3
	3	" BC	10	8	5	3	3	3	3	3
Sapelli	1	" LM	17	15	14	12	11	8	7	5
	2	" BC	9	7	4	3	3	3	3	3
Sipo	1	" LM	21	19	18	17	15	14	12	11
	2	" BC	11	10	8	7	6	3	3	3
Tiama	1	" LM	18	15	11	9	5	3	3	3
	2	" BC	4	4	4	4	4	4	4	4

Kossipo	1	qualité	LM	18	15	11	9	5	3	3
	2	"	BC	4	4	4	4	4	4	4
Acajou	1	"	LM	19	16	13	11	7	3	3
	2	"	BC	16	12	7	4	4	4	4
Dibétou	1	"	LM	19	18	16	14	12	10	8
	2	"	BC	11	8	6	4	4	3	3
Douka	1	"	LM	16	13	11	10	7	4	3
	2	"	BC	8	5	3	3	3	3	3
Moabi	1	"	LM	16	13	11	10	7	4	3
	2	"	BC	8	5	3	3	3	3	3
Longui-	1	"	LM	14	12	11	10	9	8	7
mukali	2	"	BC	9	7	6	4	3	3	3
Tchitola	1	"	LM	14	12	11	10	8	6	4
	2	"	BC	9	7	5	4	3	3	3
Agba	1	"	LM	17	14	11	8	6	3	3
	2	"	BC	12	9	5	3	3	3	3
Mutenyé	1	"	LM	15	13	12	11	9	6	3
	2	"	BC	7	5	3	3	3	3	3
Doussié	1	"	LM	14	11	9	8	6	4	3
	2	"	BC	6	4	3	3	3	3	3
Pao-Rose	1	"	LM	20	17	14	12	9	5	3
	2	"	BC	15	12	7	5	3	3	3
Kokrodua *			LM	-	-	-	-	-	14	10
Wengué *			LM	-	-	-	-	-	16	12
Iroko *			LM	17	12	6	3	3	3	3
Padouk *			LM	17	12	6	3	3	3	3
Autres bois*		Okoumés	ciage	10	8	6	3	3	3	3

* quelle que soit la qualité

Article 10. - Les bois entrant en usine paient une "redevance à l'usine" qui est fonction de leur qualité.

Les taux de la redevance à l'usine exprimés en des valeurs FOB sont les suivants :

Redevance sur les grumes entrées en usine

Essence et qualités		Assiette Valeur FOB		T A U X
Okoumé	Lot comprenant moins de 40% QST excédent QST sciage et déclassé	Qualité	QST	14,5 10,5 3,5
Limba	qualités du groupe	Qualité	LM	4
	"	"	"	2,5
Sapelli	"	"	"	5,5
	"	"	"	3
Sipo	"	"	"	4,5
	"	"	"	3
Tiama	"	"	"	6
	"	"	"	3,5
Kossipo	"	"	"	5,5
	"	"	"	3
Acajou	"	"	"	5,5
	"	"	"	3,5
Dibétou	"	"	"	4,5
	"	"	"	2,5
Douka	"	"	"	5
	"	"	"	2,5
Moabi	"	"	"	5
	"	"	"	2,5
Mutényé	"	"	"	4
	"	"	"	3
Kokrodua	"	"	"	6
	"	"	"	4,5
Wengué	"	"	"	5,5
	"	"	"	4
Tchitola	"	"	"	3
	"	"	"	4
Autres bois quelque soit la qualité		Okoumé qualité sciage		3

Article 11. - Tarif N° 1 - Zone forestière de Pointe-Noire
(suit délimitation de la zone)

Tarif N° 2 - Zone forestière de M'Vouti
(suit délimitation de la zone)

Tarif N° 3 - Zone forestière de Dolisie
(suit délimitation de la zone)

- Zone forestière de Youbi
(suit délimitation de la zone)

- Tarif N° 4 - Zone forestière de Koukouati
(suit délimitation de la zone)
- Zone forestière de Mossendjo - Sibiti-
Madingou
(suit délimitation de la zone)
- Tarif N° 5 - Zone forestière de Kibangou
(suit délimitation de la zone)
- Zone forestière de Mayoko
(suit délimitation de la zone)
- Zone forestière de Kindamba - Kinkala ..
(suit délimitation de la zone)
- Tarif N° 6 - Zone forestière de Divenie
(suit délimitation de la zone)
- Zone forestière de Zanaga
(suit délimitation de la zone)
- Tarif N° 7 - Zone forestière du Nord distante de 50 Km
au plus à vol d'oiseau, d'une voie d'éva-
cuation par flottage.
- Tarif N° 8 - Zone forestière du Nord distante de plus
de 50 Km à vol d'oiseau, d'une voie
d'évacuation par flottage.

Article 12. - Afin qu'il n'y ait aucune ambiguïté sur la nature des essences taxées, elles seront toujours désignées sur les feuilles de de spécification par le nom- pilote adopté par l'Association technique internationale des bois tropicaux.

Cependant, pour ne pas gêner les coutumes commerciales, l'expéditeur pourra faire suivre ce terme par le nom, placé entre parenthèse, auquel est habitué son client.

Article 13. - Pour les bois en grumes, les qualités sont désignées suivant les dispositions ci-après :

Le nom de l'essence, inscrit selon les termes de l'art. précédent, est suivi de la qualité commerciale du lot, elle-même suivie de l'indication (placée entre parenthèse), du groupe dans lequel entre cette qualité pour la taxation. Par exemple : Mutényé (Benzi) LM (premier groupe).

Les qualités sont groupées de la façon suivante :

- 1° - Okoumé : premier groupe : QST ou LM, QS exèdent 2è, 3è choix
deuxième groupe : Sc petit Ø 3è choix 1/
troisième groupe : Déclassé
- 2° - Limba : premier groupe : LM-A-B-AB déroulage, tranchage
deuxième groupe : BC-A/3 noir, petit diamètre
troisième groupe : ½ noir, déclassé, sciage ...
- 3° - Autres
essences premier groupe : LM-A-B-AB déroulage, tranchage
deuxième groupe : BC - déclassés + sciage

1/ Suivant classement adopté par l'office.

TITRE III : LES TAXES FORESTIERES

Article 14. - Les taxes forestières sont :

- la "taxe d'aménagement" qui est versés au compte de dépôt de la BNDC du Fonds d'Aménagement des ressources naturelles;
- la "taxe de reboisement" qui est versée au compte de dépôt de la BNDC du fonds de reboisement.

Article 15. - Ces taxes sont calculées sur le volume annuel des essences principales que les exploitations s'engagent à produire par contrat ou sur le volume de ces essences qui est porté sur la décision d'attribution du permis.

La valeur FOB à prendre en considération pour l'assiette de ces taxes est celle de ma meilleure qualité : QST pour l'Okoumé, LM pour les autres bois.

La liste des essences principales est spécifiée dans les contrats. Pour les permis, cette liste est fixée au niveau de chaque inspection forestière par le Directeur des Eaux et Forêts ainsi que l'équivalence de l'arbre en volume.

Article 16. - Les deux taxes sont égales.

Le taux global des deux taxes réunies est compris entre 2,5 et 3,5 de la valeur FOB considérée; il est fixé par le Ministre des Eaux et Forêts en fonction des difficultés d'exploitation.

Ce taux est mentionné dans les contrats et décisions relatives aux permis.

Article 17. - Elles sont perçues selon le tarif ci-après et réparties par moitié entre la taxe d'aménagement et la taxe de reboisement.

P R O D U I T S	Unités	Taxation
Poteaux (diamètre supérieur à 0,15 m)	par pieds	50
Perches (" " à 0,10 m)	"	20
(" inférieur à 0,10 m)	"	10
Gaulettes ou bambous	par pièce	2
Bois de chauffe	par stère	100
Ebène	par Kg	50

TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 18. - Les dispositions des titres un, deux et trois sont applicables dans un délai de deux mois après la publication de la présente loi. Cependant des dispositions transitoires sont prévues pour certains permis qui sont en cours de validité, mais qui en aucun cas ne pourront être prorogés.

Article 19. - Le montant des "taxes forestières" payées par les titulaires de permis temporaires d'exploitation sera égal à la taxe territoriale relative à ce permis dont le tarif en vigueur est de 30 Francs par hectare. Ce tarif sera doublé au 1er janvier 1975 et triplé au 1er janvier 1976.

Article 20. - Les montants des "taxes forestières" et les "redevances à l'usine" devront être aménagées dans chaque cas particulier de façon à ne pas faire supporter à l'entreprise des charges plus importantes que celles qui lui incombait antérieurement.

Article 21. - La première échéance annuelle des taxes forestières est calculée à partir de la date d'application de la présente loi, proportionnellement au nombre de mois entiers qui restent à courir jusqu'à la fin de l'année, déduction faite de la part excédentaire de la taxe territoriale qui aurait été payée d'avance sur les mois soumis aux taxes forestières.

Article 22. - Le Ministre des Eaux et Forêts établira à la date de mise en application de la présente Loi, un état des sommes dues au titre des taxes et redevances antérieures. Un échéancier de liquidation sera établi en accord avec les entreprises intéressées faute de quoi les dispositions de l'art. premier de la présente Loi seront appliquées six mois après la date de mise en application dudit texte.

Les produits de cette liquidation seront versés au Trésor, suivant la procédure habituelle.

La taxe de fermage, perçue sur les permis affermés sera maintenue jusqu'à ce que le fermage ait pris fin.

Article 23. - Les permis spéciaux et de bois d'oeuvre en cours de validité ne sont pas soumis aux dispositions relatives aux taxes forestières.

Article 24. - Les grumes d'Okoumé en provenance de permis situés dans la région du NIARI en cours de validité à la date de la mise en application de la présente Loi seront tous soumis au tarif N° 5 de la redevance à la sortie.

Article 25. - Afin de permettre aux entreprises de s'adapter progressivement aux nouveaux principes de taxation, le barème, objet de l'art.9 précédent, a été établi de façon à redresser seulement partiellement les iniquités existantes. En conséquence, en dehors de la révision quinquennale prévue à l'art.26 du Code Forestier, une révision exceptionnelle sera effectuée 30 mois après la date de mise en application de la présente loi, afin de procéder à une nouvelle réduction des inégalités régionales.

TITRE V : FONDS D'AMENAGEMENT - FONDS DE REBOISEMENT

Article 26. - Conformément à l'art.30 du Code Forestier, il est créé un "Fonds d'aménagement des ressources naturelles". Ce Fonds est géré par le ministre des Eaux et Forêts qui en est l'ordonnateur et en dispose dans le cadre d'un programme annuel :

- pour le fonctionnement des services de gestion
- pour le financement de certains travaux d'amélioration, d'inventaire et autres tâches qui lui incombent.

Ce fonds est alimenté :

- par la taxe d'aménagement prévue à l'art. 2 ci-dessus
- par les subventions diverses, emprunts ou avances
- par les produits éventuels des activités du service forestier.

Un compte de dépôt B.N.D.C. au Trésor hors budget sera ouvert au Trésor, à l'intitulé de ce fonds.

Un décret précisera :

- les modalités de la gestion de ce fonds
- les modalités d'établissement et d'approbation du programme par l'autorité de tutelle.

Article 27. - Conformément à l'art.30 du Code Forestier, il est créé un "Fonds de reboisement". Ce fonds est géré par le ministère de la société chargé des travaux de reboisement, qui en est l'ordonnateur et en dispose dans le cadre d'un programme annuel pour le fonctionnement des stations de reboisement.

Ce fonds est alimenté :

- par la taxe d'aménagement prévue à l'art. 2 ci-dessus
- par les subventions diverses, emprunts ou avances
- par les produits éventuels des activités de l'Office Congolais des Forêts.

Un compte de dépôt B.N.D.C. au Trésor sera ouvert au Trésor, à l'intitulé de ce fonds.

Un décret précisera :

- les modalités de la gestion de ce fonds
- les modalités d'établissement et d'approbation du programme par le Comité de Direction.

Article 28. - Toutes les dispositions réglementaires antérieures à la présente Loi notamment les Lois N° 31/61 du 3 Juin 1961 et N° 37/63 du 4 Juillet 1963 sont abrogées.

Sont abrogées également toutes les dispositions concernant le Fonds Forestier et les taxes de reboisement.

Article 29. - La présente Loi entrera en vigueur à compter du 4 Janvier 1974.

Article 30. - La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 4 Janvier 1974